



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012087-0009 - Arrêté ARS LR 2012-274 portant sur une demande de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier	1
Arrêté N °2012101-0009 - Arrêté ARS LR / 2012-255 Arrêté préfectoral n ° 2012101-0009 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS- COMITE MEDICAL	4
Arrêté N °2012101-0010 - Arrêté ARS LR / 2012-254 Arrêté préfectoral n ° 2012101-0010 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS- COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES	7
Arrêté N °2012101-0011 - Arrêté ARS LR / 2012-289, venant modifier l'arrêté ARS LR / 2011 - 1031 du 4 août 2011, portant délégation de signature de Madame Isabelle Rédini- Martinez, délégué territorial de l'Hérault	10
Arrêté N °2012104-0004 - ARRETE ARS LR / 2012- N °302 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	12
Arrêté N °2012104-0005 - ARRETE ARS LR / 2012- N °303 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	15
Arrêté N °2012104-0006 - ARRETE ARS LR / 2012- N °304 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	18
Arrêté N °2012104-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °306 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 de la Clinique Beau Soleil	21
Arrêté N °2012104-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °307 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 de la Clinique du Mas de Rochet	24
Arrêté N °2012104-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °308 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	27
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique «Bien vivre sa Polyarthrite Rhumatoïde» au Pôle Os et Articulations de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le docteur Jean- David COHEN	30
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique : «Ecole du mouvement, programme d'éducation thérapeutique et de ré entrainement à l'effort s'adressant aux patients lombalgiques chroniques» au Département de Médecine Physique et de Réadaptation et Thérapeutique de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Isabelle TAVARES	31

Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mieux vivre la Polyarthrite » au sein du Réseau Polyarthrite Rhumatoïde - Languedoc- Roussillon coordonné par le Docteur Sylvie FABRE	32
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mise en place d'une démarche d'éducation thérapeutique des patients adultes en insuffisance rénale chronique en pré- dialyse et en dialyse (hémodialyse et dialyse péritonéale) suivis par l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) » à la Clinique des Maladies Rénales de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Nathalie RAYNAL et Monsieur Fabien AUTIN	33
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique « Réseau d'éducation et de télé-suivi pour les patients atteints de maladies chroniques en Languedoc- Roussillon » coordonné par le Docteur Patrick MOULS, Madame Angélique LIENHARDT et Monsieur Pierre SONNIER	34
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme «Ma peau brûlée », au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU- LES- BAINS, coordonné par le docteur Nicolas FRASSON	35

DDCS 34

Arrêté N °2012093-0007 - Agrément SPORT - SUP FIT (S-25-2012 du 02 avril 2012)	36
Arrêté N °2012093-0008 - Agrément SPORT - L DANSE (S-25-2012 du 02 avril 2012)	37
Arrêté N °2012109-0002 - Arrêté n ° 2012 / 0099 du 18 avril 2012 portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Madame SAGUY brigitte	38
Arrêté N °2012109-0004 - Agrément SPORT - LIEURAN XV (S-26-2012 du 18 avril 2012)	40
Arrêté N °2012109-0005 - Agrément Sport è- Echecs Club Montpellier (S-27-2012 du 18 avril 2012)	41

DIRECCTE

Arrêté N °2012090-0006 - Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion dans l'Hérault	42
Arrêté N °2012090-0007 - Arrêté portant désignation des prescripteurs habilités à réaliser un diagnostic dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dans le département de l'Hérault	50
Arrêté N °2012101-0008 - subdélégation de signature du Direccte pour les compétences du Préfet de l'Hérault	52
Arrêté N °2012108-0001 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur Stéphan SANCHEZ dénommée ABIMICRO n ° N/071009/ F/034/ S/126	54
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'association CONTELICOT n ° SAP/484563937	56
Autre - Récépissé de déclaration de services à la personne concernant l'entreprise de Monsieur Gilles FOURNIER dénommée INTENDANCE GLOBALE RESIDENCE (IGR 34) n ° SAP/491336368	58

DRAAF

Arrêté N °2012095-0002 - Arrêté portant délégation de signature à Pascal AUGIER, DRAAF pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 309 "entretien des bâtiments de l'État"	60
--	----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012082-0003 - AP n ° 2012-1-670 du 22 mars 2012 Syndicat mixte "Syndicat Intercommunal de Garrigues- Campagne" - Modification des statuts	64
Arrêté N °2012094-0007 - RENOUELEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART	75
Arrêté N °2012107-0001 - composition du jury d'examen du 11 mai 2012 pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours	77
Arrêté N °2012107-0002 - BRL : Extension du réseau hydraulique régional - Maillon Sud Montpellier Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire	78
Arrêté N °2012109-0001 - composition du jury d'examen du 05 mai 2012 pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	80
Arrêté N °2012109-0003 - Abrogation et modification de l'arrêté 2008-01-345 du 18.02.2008 portant création d'une sous- commission départementale pour la sécurité publique .	82
Arrêté N °2012110-0001 - Aménagement de l'avenue du Mas de Rochet par la CAM prorogation de la DUP	87
Arrêté N °2012110-0002 - Extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne par la ville de Montpellier ou la SERM nouvelle cessibilité	88
Arrêté N °2012110-0003 - ZAC Parc 2000 extension prorogation de la DUP par la ville de Montpellier ou la SERM	90
Arrêté N °2012110-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation Championnat régional VTT des Sapeurs Pompiers - 21 avril 2012	91
Arrêté N °2012110-0006 - Composition du jury d'examen du 05 mai 2012 pour la validation du recyclage du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique(BNSSA)	94
Arrêté N °2012111-0001 - 2012-01-952 - Communes rurales 2012	96

ARRETE ARS LR / 2012-274

Portant sur une demande de transfert d'une officine de pharmacie à Montpellier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15, R 5125-1 à R 5125-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la demande de transfert d'officine déposée le 27 novembre 2011 par Mademoiselle Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 88 rue Eurydice à MONTPELLIER dans un nouveau local situé 2 place de Lisbonne –C.C. Odysseum sur la même commune ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 09 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon en séance du 13 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 mars 2012 ;

Vu l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'Officine de l'Hérault du 02 février 2012 ;

Vu la demande d'avis adressée le 19 décembre 2011 à l'Union nationale des pharmaciens de France et l'absence de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande ;

Considérant que l'article L5125-3 du code de la santé publique prévoit : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine [...]* »

Considérant que Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE motive sa demande de transfert d'officine par le fait que sa pharmacie située 88 rue Eurydice à Montpellier se situe dans un quartier qui ne connaît aucun accroissement de population et qu'elle se trouve isolée de toute structure sociale et commerciale et que les locaux actuels ne sont plus adaptés à l'exercice officinal ;

Considérant qu'il ne peut être soulevé un abandon de clientèle et de moindre service pharmaceutique au regard des autres implantations de pharmacie dans le quartier d'origine ;

Considérant cependant que le transfert de l'officine sollicité par Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, se situe dans un local intégré au rez-de-chaussée dans un ensemble commercial dénommé Odysseum ; que si l'implantation d'une officine de pharmacie dans un grand centre commercial n'est pas illicite en soi, il est nécessaire que cette implantation se justifie par une desserte optimale des besoins en médicaments des populations résidant au sein du quartier d'accueil ;

Considérant que dans sa demande, Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, justifie le choix du nouvel emplacement de l'officine par l'augmentation de la population résidente au sein de l'IRIS 1804 « Rives du Lez », notamment par l'éclosion des quartiers ZAC « Parc Marianne » et ZAC « Jardins de la Lironde » ; que toutefois, il apparaît que l'emplacement choisi ne dessert pas le quartier ZAC « Parc Marianne », ni la partie Ouest du quartier ZAC « Jardins de la Lironde » ; que par conséquent, la demande doit s'apprécier au regard des seules populations desservies par le projet d'officine et non pas au regard de la population totale de l'IRIS 1804 « Rives du Lez » ;

Considérant que le centre commercial Odysseum concentre une zone de commerces et de services sans population résidente à proximité immédiate ; que les premières habitations dont la desserte est revendiquée se situent de l'autre côté de la place d'Odysseum et de l'avenue du Mondial 1998, qui sont des axes de circulation dense et dont la traversée est difficile pour des piétons surtout les plus fragiles ; que ce choix d'implantation n'est donc pas optimal pour les populations dont la desserte est revendiquée ; que Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, tente de justifier le choix d'un emplacement au sein du centre commercial en lieu et place de l'implantation de l'officine au cœur des populations résidentes par des contraintes d'urbanisme qui ne seraient pas de son fait ; que la preuve de ces contraintes n'est pas rapportée ; qu'au contraire, il ressort des seules pièces déposées par Mademoiselle Nathalie COLAS, au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE, qu'un emplacement plus opportun était possible ;

Considérant ainsi que ce choix d'emplacement n'est pas de nature à répondre de manière optimale aux besoins en médicaments de la population concernée ; que la demande de transfert ne satisfait pas aux conditions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ; qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La demande de transfert d'officine présentée par Mademoiselle Nathalie COLAS au nom de la SELAS PHARMACIE DE LA LIBERTE est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée aux instances auprès desquelles un avis réglementaire a été sollicité.

Fait à Montpellier, le 27 mars 2012

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général
SIGNE

Arrêté ARS LR / 2012-255
Arrêté préfectoral n° 2012101-0009

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE MEDICAL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 , L.6313-1 et suivants et R6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-291 et Préfectoral n°2011-01-1274 du 01 juin 2011 portant composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-2204 et Préfectoral n°2012010-0007 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du Sous-comité Médical ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-174 et Préfectoral n° 2012074-0006 du 14 mars 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** La désignation par l'association des médecins régulateurs libéraux de l'Hérault (REGULIB 34) en date du 11 octobre 2011, transmis à nos services le 13 février 2012 ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article R.6313-1-1 :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le Docteur Yves MANGIN, titulaire ;
- M. le Docteur Emmanuel GASCOU, suppléant.

Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Docteur Daniel PROST titulaire,
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

- Mme le Docteur Cécile BELIN-SAUGET

Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES.
- M. le Docteur François POULAIN
- M. le Docteur Christophe LELAIDIER
- M. le Docteur Jean Christophe CALMES.

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières ;

Pour l'association des Médecins Urgentistes de France :

- M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL (CH de Sète).

Pour le SAMU Urgences de France :

- Mme le Docteur Isabelle GIRAUD.

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé ;

Pour le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée :

- M. le Docteur Arturo PEREZ

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;

Pour SOS Médecins :

- M. le Docteur Williams FRAISSINET.

Pour l'Association médicale de garde rurale :

- M. le Docteur Pierre SEGURET.

Pour l'Association de la maison médicale de garde de Sète :

- M. le Docteur Philippe LAMBERT.

Pour l'Association UMLCA :

- M. le Docteur Xavier CHEBROU.

Pour l'Association COMERBI :

- M. le Docteur Thierry STEFANAGGI.

Pour l'Association REGULIB 34 :

- Mme le Docteur Marielle MARRON.

Pour l'Association MAPS :

- M. le Docteur Victor BASTIDE.

Pour l'Association PELMECH :

- M. le Docteur Nouari DRISSI.

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité médical évalue chaque année l'organisation de la permanence des soins et propose les modifications qu'il juge souhaitable dans le cadre du cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé. Il est réuni au moins une fois par an.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé LR

Signé
Claude Baland
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2012-254
Arrêté préfectoral n° 2012101-0010

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION du SOUS-COMITE DES
TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5, L.6313-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-290 et Préfectoral n° 2011087-0004 du 28 mars 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2011-2139 et Préfectoral n° 2012010-0008 du 10 janvier 2012 portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint ARS LR/2012-174 et Préfectoral n° 2012074-0006 du 14 mars 2012 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;
- Vu** la désignation par le Président de l'URPS Médecins Libéraux du LR d'un médecin d'exercice libéral au sein du sous comité des transports sanitaires en date du 27 février 2012 ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault et du Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRÊTENT

- Article 1 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet ou son représentant et par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ou son suppléant :

- M. le Professeur Jean Jacques ELEDJAM, responsable du SAMU 34, titulaire ;
- M. le Docteur Richard DUMONT, suppléant.

2° le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

- M. le Colonel Christophe RISDORFER

3° le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son suppléant

- M. le Docteur Daniel PROST, titulaire ;
- M. le Colonel Bernard SOLER, suppléant.

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- le lieutenant colonel RAYNARD, titulaire ;
- le commandant VERGE, suppléant.

5° les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R.6313-1-1 ;

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :

- M. David VEDEL.

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Henry-Paul BONNEAU.

Pour la Fédération des Artisans Ambulanciers :

- M. Olivier GRENES.

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances :

- M. Christophe BLANC.

6° le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;

- M. Jean Luc MARCHAND, titulaire ;
- M. Georges SANABRE, suppléant.

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Pour l'ADRU 34 :

- M. Patrick CORBEAU.

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental ;

a) deux représentants des collectivités territoriales,

- Mme Marie-Christine BOUSQUET, Conseillère Générale du canton de Lodève, titulaire ;
- M. José SOROLLA, Conseiller général du canton de Saint Martin de Londres, suppléant.
- M. Jacques RIGAUD, Maire de Ganges titulaire ;
- M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres, suppléant.

b) un médecin d'exercice libéral,

- M. le Docteur Marc EGOUMENIDES

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du sous-comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le sous-comité est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le directeur général de l'agence régionale de santé de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires institué par l'article L. 6312-2.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012

Signé
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé

Signé
Claude Baland
Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté ARS LR / 2012 - 289

**ARRÊTE MODIFICATIF DE L'ARRETE ARS LR / 2011 – 1031
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-609 en date du 11 avril 2011, portant nomination à titre intérimaire, de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault,
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle Redini-Martinez, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.
- VU** l'arrêté ARS LR / 2011 – 1031 du 4 août 2011, portant délégation de signature de Madame Isabelle Redini-Martinez.
- VU** l'arrêté modificatif ARS LR / 2011 – 1929 du 30 novembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du point II « Veille sanitaire et santé publique » de l'article 1 de l'arrêté ARS LR / 2011 – 1031 du 4 août 2011 modifié par l'arrêté modificatif ARS LR / 2011-1929 du 30 novembre 2011, sont remplacées comme suit :

« Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

...

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 modifié par le décret 10-344 du 31 mars 2010)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L 3213-8 du code de santé publique (Hospitalisations d'Office)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- **Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale**
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012

Docteur Martine Aoustin

signé
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°302

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 3 avril 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **67 579,27 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
 Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mardi 03/04/2012, 09:47
 Date de validation par la région : mercredi 11/04/2012, 11:28
 Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 16:11**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	84 309,61	84 309,61	41 188,11	43 121,50	43 121,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	54 166,69	54 166,69	29 708,92	24 457,77	24 457,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	138 476,30	138 476,30	70 897,03	67 579,27	67 579,27

ARRETE ARS LR / 2012-N°303

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à l à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 6 avril 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **3 338 278,03 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/04/2012, 17:41
Date de validation par la région : mercredi 11/04/2012, 12:12
Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 16:11

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	5 928 700,24	5 928 700,24	3 027 053,21	2 901 647,03	2 901 647,02
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	11 782,24	11 782,24	4 553,66	7 228,58	7 228,58
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	166 510,35	166 510,35	106 720,01	59 790,34	59 790,35
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	103 324,03	103 324,03	60 780,07	42 543,96	42 543,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	68 129,09	68 129,09	35 644,80	32 484,29	32 484,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	6 813,52	6 813,52	3 746,27	3 067,25	3 067,26
ACE	0,00	0,00	0,00	619 346,90	619 346,90	327 830,32	291 516,58	291 516,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6 904 606,37	6 904 606,37	3 566 328,34	3 338 278,03	3 338 278,03

ARRETE ARS LR / 2012-N°304

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 6 avril 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **7 068 770,87 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **29 862,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/04/2012, 12:13
Date de validation par la région : jeudi 12/04/2012, 10:44
Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 16:12**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	0,00	11 555 015,22	11 555 015,22	5 739 308,55	5 815 706,67	5 815 706,67
PO	0,00	0,00	0,00	8 129,33	8 129,33	8 129,33	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	30 865,54	30 865,54	14 840,02	16 025,52	16 025,52
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	287 033,09	287 033,09	154 764,97	132 268,12	132 268,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	617 225,25	617 225,25	263 572,48	353 652,77	353 652,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	142 983,17	142 983,17	73 071,84	69 911,33	69 911,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	20 744,82	20 744,82	9 387,14	11 357,68	11 357,68
ACE	52 495,12	0,00	0,00	1 406 600,86	1 406 600,86	736 752,09	669 848,77	669 848,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	252 897,58	0,00	0,00	14 068 597,28	14 068 597,28	6 999 826,42	7 068 770,86	7 068 770,87

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	29 010,56	0,00	29 010,56	29 010,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	851,51	0,00	851,51	851,51
Total	29 862,07	0,00	29 862,07	29 862,07

ARRETE ARS LR / 2012-N°306

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 6 avril 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **2 385 118,39 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 279,86 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/04/2012, 12:05
Date de validation par la région : jeudi 12/04/2012, 14:54
Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 16:14**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	4 125 452,58	4 125 452,58	2 027 612,34	2 097 840,24	2 097 840,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	89 523,83	89 523,83	80 680,83	8 843,00	8 843,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	106 392,10	106 392,10	52 230,77	54 161,33	54 161,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	1 933,96	1 933,96	1 038,61	895,35	895,35
SE	0,00	0,00	0,00	31 602,94	31 602,94	16 841,34	14 761,60	14 761,60
ACE	0,00	0,00	0,00	451 949,26	451 949,26	243 332,39	208 616,87	208 616,87
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	4 806 854,67	4 806 854,67	2 421 736,28	2 385 118,39	2 385 118,39

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	7 957,28	2 677,42	5 279,86	5 279,86
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7 957,28	2 677,42	5 279,86	5 279,86

ARRETE ARS LR / 2012-N°307

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 29 mars 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **1 133 123,53 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/03/2012, 18:17
Date de validation par la région : mardi 10/04/2012, 09:42
Date de récupération : mardi 10/04/2012, 17:18**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 400 088,41	1 400 088,41	572 381,69	827 706,72	827 706,72
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	333 633,44	333 633,44	29 374,34	304 259,10	304 259,10
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	2 108,20	2 108,20	950,50	1 157,70	1 157,70
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 735 830,05	1 735 830,05	602 706,52	1 133 123,53	1 133 123,53

ARRETE ARS LR / 2012-N°308

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2012**, le 30 mars 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **février 2012** s'élève à : **73 335,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 13 avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)
Année 2012 - Période Année 2012 M2 : Janvier et février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/03/2012, 16:55
Date de validation par la région : jeudi 12/04/2012, 16:18
Date de récupération : jeudi 12/04/2012, 17:20**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	115 182,43	115 182,43	54 858,30	60 324,13	60 324,13
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	21 685,92	21 685,92	8 674,37	13 011,55	13 011,55
Total	0,00	0,00	0,00	136 868,35	136 868,35	63 532,67	73 335,68	73 335,68

DECISION ARS LR / 2012-217

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, le 10/11/2011 en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde au Pôle Os et Articulations de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont le coordonnateur est le Docteur Jean-David COHEN ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique «**Bien vivre sa Polyarthrite Rhumatoïde**» au Pôle Os et Articulations de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le docteur Jean-David COHEN, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/03/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012-218

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, le 30/11/2010 en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de lombalgie chronique au Département de Médecine Physique et de Réadaptation et Thérapeutique de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont le coordonnateur est le Docteur Isabelle TAVARES ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique : «Ecole du mouvement, programme d'éducation thérapeutique et de ré entraînement à l'effort s'adressant aux patients lombalgiques chroniques» au Département de Médecine Physique et de Réadaptation et Thérapeutique de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Isabelle TAVARES est accordée.
- Article 2** Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation n'inclut pas obligatoirement un financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
 - le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
- Article 7** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 16/03/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012 - 150

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Président du Réseau Polyarthrite-Rhumatoïde –Languedoc-Roussillon, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de polyarthrite rhumatoïde, dont le coordonnateur est le Docteur Sylvie FABRE ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « **Mieux vivre la Polyarthrite** » au sein du Réseau Polyarthrite Rhumatoïde - Languedoc-Roussillon coordonné par le Docteur Sylvie FABRE, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/02/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012 - 080

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Président de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients adultes en Insuffisance Rénale Chronique en pré-dialyse et en dialyse, à la Clinique des Maladies Rénales de l'Hôpital LAPEYRONIE, dont les coordonnateurs sont le Docteur Nathalie RAYNAL et Monsieur Fabien AUTIN ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Mise en place d'une démarche d'éducation thérapeutique des patients adultes en insuffisance rénale chronique en pré-dialyse et en dialyse (hémodialyse et dialyse péritonéale) suivis par l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) » à la Clinique des Maladies Rénales de l'Hôpital LAPEYRONIE, coordonné par le Docteur Nathalie RAYNAL et Monsieur Fabien AUTIN, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012 - 081

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Président de ChronEduc LR, en vue de la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de maladies chroniques en Languedoc-Roussillon, dont les coordonnateurs sont le Docteur Patrick MOULS, Madame Angélique LIENHARDT et Monsieur Pierre SONNIER ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique « Réseau d'éducation et de télésuivi pour les patients atteints de maladies chroniques en Languedoc-Roussillon » coordonné par le Docteur Patrick MOULS, Madame Angélique LIENHARDT et Monsieur Pierre SONNIER, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 06/01/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR / 2012-151

AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, le 21/11/2011 en vue de la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma peau brûlée », dont le coordonnateur est le docteur Nicolas FRASSON;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme «Ma peau brûlée», au Centre de Rééducation Motrice du Dr STER à LAMALOU-LES-BAINS, coordonné par le docteur Nicolas FRASSON, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20/02/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0091

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

SUP FIT

ayant son siège social :

**31, rue des croisades
34280 LA GRANDE MOTTE**

Numéro d'agrément : S- 24-2012

Affiliation : Fédération Française de Surf

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0092

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

L DANSE

ayant son siège social :

**7 avenue de Béziers
34290 LIEURAN LES BEZIERS**

Numéro d'agrément : S- 25-2012

Affiliation : Fédération Française de Danse

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**


Isabelle PANTEBRE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : **2012 / 0099**

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Madame SAGUY (née FRAISSE) Brigitte – 10, rue Boileau de Castelnaud – 34990 JUVIGNAC
SIRET : 539.671.743.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2012 et présenté par Madame SAGUY Brigitte – 10, rue Boileau de Castelnaud – 34990 JUVIGNAC, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 avril 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame SAGUY Brigitte satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame SAGUY Brigitte justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SAGUY Brigitte – 10, rue Boileau de Castelnau – 34990 JUVIGNAC, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

- au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui **exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé** donnent lieu à un **nouvel agrément** dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 AVR 2012

P/Le Préfet de l'Hérault,
et par délégation,

La Directrice Départementale
De la Cohésion Sociale



Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0100

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

LIEURAN XV

ayant son siège social :

**Bistrot de la place
34290 LIEURAN LES BEZIERS**

Numéro d'agrément : S- 26-2012

Affiliation : Fédération Française de Rugby

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2012

**LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,**


Isabelle PANTEBRE



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

AGREMENT SPORT 2012 / 0101

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2492 du 24 novembre 2011 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

ECHECS CLUB MONTPELLIER
46 rue de la Mounéda
Les jardins d'O – Bât B
34090 MONTPELLIER

Numéro d'agrément : S- 27-2012

Affiliation : Fédération Française d'Echecs

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2012

LE PREFET et par délégation,
La directrice départementale
De la cohésion sociale,


Isabelle PANTEBRE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE 12- XVIII - 184

Portant désignation des membres de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion dans l'Hérault.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 25 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commission administratives à caractère consultatif ;

VU les articles L 5112-1, R 5112-11, R 5112-13, R 5112-15 et R 5112-17 du code du travail ;

VU l'arrêté 2006/01/3101 du Préfet de l'Hérault, en date du 21 décembre 2006 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion ;

VU l'arrêté 2006-1-3175 du 28 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique ;

VU les consultations opérées et les propositions émises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : sont nommés membres de la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion, formation spécialisée dans le domaine de l'insertion et intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Madame la Directrice Régionale Adjointe
Directrice Languedoc Roussillon
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault
615 boulevard d'Antigone – CS 19002
34060 MONTPELLIER cedex 2

Madame la Directrice Départementale
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Zac du Mas d'Alco
Rue Serge Lifar
34080 MONTPELLIER

Madame la Directrice Régionale
Direction Régionale des Finances Publiques
334, allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER cedex 2

AU TITRE DE POLE EMPLOI

Titulaire : Madame la Directrice Territoriale adjointe de Pôle Emploi
en charge de l'Insertion par l'Activité Economique
123 av. Villeneuve d'Angoulême
34060 MONTPELLIER

Suppléante : Madame la Directrice d'Agence Hérault
en charge de l'Insertion par l'Activité Economique
123 av. Villeneuve d'Angoulême
34060 MONTPELLIER

AU TITRE DES ELUS

Conseil Général de l'Hérault

Titulaire : Monsieur Frédéric ROIG
Conseiller Général du Canton de Le Caylar
Vice-président
Hôtel du département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER cedex 04

Suppléant : Monsieur Claude BARRAL
Conseiller Général du Canton de Lunel
Antenne du Conseil général
3, place Louis Christol
34400 LUNEL

Fonctionnaire : Madame la Directrice du Développement de l'Economie Solidaire du département de l'Hérault

Hôtel du Département
1000, rue d'Alco
34087 MONTPELLIER

Association des Maires de l'Hérault

Titulaire : Monsieur Jean Claude LACROIX
Mairie de Ceyras
34800 CEYRAS

Suppléant : Monsieur Yves BAILLEUX MOREAU
Mairie de Lodève
34700 LODEVE

AU TITRE DES CHAMBRES CONSULAIRES

Chambre d'agriculture Hérault

Titulaire : Monsieur Pierre COLIN
13 avenue des Lauriers
34850 PINET

Suppléant : Monsieur Jack GAUFFRE
16 boulevard de la Tour
34150 GIGNAC

Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons

Titulaire : Madame Colette MATHA
Résidence l'Alhambra – Appt 24 –
1 rue Castelbon de Beauxhostes
34500 BEZIERS

Suppléant : Monsieur René CONDOMINES
46 avenue des Bassins
34290 BASSAN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L'INSERTION PAR L'ECONOMIQUE

URPLIE (Union régionale des PLIE du Languedoc Roussillon)

Titulaire : Monsieur MINOTTO Olivier
390 av. des Abrivados
Immeuble Le Millénium 1
34400 LUNEL

Suppléante : Madame DESCAMPS Corinne
36 rue J.J. Rousseau
34300 AGDE

UREI-LR (Union Régionale des Entreprises d'Insertion Languedoc Roussillon)

Titulaire : Monsieur Jamal BENGHABRIT
69, impasse Mac Gaffey
34070 MONTPELLIER

Suppléante : Madame Sylvie GRANIER
69, impasse Mac Gaffey
34070 MONTPELLIER

IAE 34 (Collectif Insertion par l'Activité Economique)4

Titulaire : Monsieur Jean Luc DELARBRE
9, rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur Pierre PLANCHERON
510 avenue de Barcelone
Le Jupiter
34080 MONTPELLIER

Collectif des Associations Intermédiaires du Languedoc Roussillon

Titulaire : Madame Christine BEZZINA
929, rue d'Alco
BP 6022
34030 MONTPELLIER

Suppléante : Madame Mado GAURENNE
929, rue d'Alco
BP 6022
34030 MONTPELLIER

CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de Quartier)

Titulaire : Monsieur Frédéric FONTON
71, rue de l'Industrie
34400 LUNEL

Suppléant : Monsieur Jean Pierre COURSEILLE
71, rue de l'Industrie
34400 LUNEL

CRCE GEIQ LR (Comité Régional de Coordination et d'Evaluation des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification)

Titulaire : Madame Valérie BASTOUL
Domaine de Bayssan le Haut
Route de Vendres
34500 BEZIERS

Suppléante 1 : Madame Sarah SANCHEZ
126, rue de Cambridge
34080 MONTPELLIER

Suppléante 2 : Madame Patricia MAUZAC
36 rue Jean Jacques Rousseau
34300 AGDE

Suppléante 3 : Madame Florence CAUMES
ZA de l'Euze
Rue Fernand Jarrié
30200 BAGNOLS SUR CEZE

Association régionale Chantier Ecole Languedoc Roussillon

Titulaire : Monsieur Michel BOUBIS Président
29, rue Nicolas Leblanc
11100 NARBONNE

Suppléant : Madame Christine GONZALEZ
29, rue Nicolas Leblanc
11100 NARBONNE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

CGPME 34 (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)

Titulaire : Madame Marjorie LEJEUNE
70, rue Joseph Alois Schumpeter
34470 PEROLS

Suppléant : Monsieur Bernard ENJOLRIC
Place Jacques Aragon
34970 LATTES

FDSEA (Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Hérault)

Titulaire : Madame Mireille DUEZ
Route Tartuguières
B.P. 4
30130 LANSARGUES

Suppléant : Monsieur Philippe VAILLE
Domaine Saint Paul de Fannelaure
34120 CASTELNAU DE GUERS

MEDEF Béziers Littoral Ouest Hérault

Titulaire : Monsieur Bruno VIC
6, rue du foyer
34850 PINET

MEDEF Sète Centre Hérault

Titulaire : Monsieur Thierry DEWINTRE
Place Mendes France
34170 CASTELNAU LE LEZ

UPA 34 (Union des Professions Artisanales de l'Hérault)

Titulaire : Monsieur BERNARD François
1334 av. Villeneuve d'Angoulême
34070 MONTPELLIER

Suppléante : Madame CABRERA Michelle
44, av. Saint Lazare
CS 89026
34965 MONTPELLIER cedex 2

UNAPL 34 (Union Nationale des Professions Libérales Hérault)

Titulaire : Monsieur Eric BALANDRAUD
285, rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER

FNTR Languedoc (Fédération Nationale des Transports Routiers)

Titulaire : Monsieur Roch DOMERGUE
281, avenue du Marché Gare
34070 MONTPELLIER

FFB 34 (Fédération du Bâtiment)

Titulaire : Monsieur David FREYSSINET
ZA la Guarrigue
410 av. André Ampère
34170 CASTELNAU LE LEZ

Suppléant : Monsieur Michel MARTY
359 av. des Prés d'Arènes
B.P. 95122
34073 MONTPELLIER cedex 3

FNTPLR (Fédération Régionale des Travaux Publics Languedoc Roussillon)

Titulaire : Monsieur Thierry LORILLON
ZAC Tournezy
Passage Jean Cocteau
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur Florent GIANORDOLI
ZAC Tournezy
Passage Jean Cocteau
34070 MONTPELLIER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFE/CGC (Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres)

Titulaire : Madame Sylvie CARABASSE
32, Allée Jean Rostand
34500 BEZIERS

Suppléant : Monsieur Edouard CORRAL
4, rue de la Vigne Vierge
34000 MONTPELLIER

UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)

Titulaire : Monsieur Jean Claude CHAUSSEPIED
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur Bernard PAGET
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Solidaires 34 (Union Syndicale Solidaires)

Titulaire : Monsieur Amidou OUEDRAOGO
Mas de Grille
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

FO 34 (Union Départementale Force Ouvrière)

Titulaire : Madame Martine JOUVE
209 rue de Bugarel
Rés. Le Turin
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Madame Martine AGULHON
77 rue Rhin et Danube
34130 MAUGUIO

CGT 34 (Confédération Générale du Travailleur)

Titulaire : Monsieur Serge RAGAZZACCI
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur Jean Jacques MINANA
474 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

FSU 34 (Fédération Syndicale Unitaire)

Titulaire : Monsieur Raymond LABORIE
99, rue Del Bon Souleou
34080 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur Eric BACHELART
375 rue de la Litière
34160 BOISSERON

Article 2 : les membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'insertion, formation appelée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la dite instance.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2012

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Hérault

Alain ROUSSEAU

PRÉFECTURE DE L'HERAULT



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE 12 - XVIII - 185

Portant désignation des prescripteurs habilités à réaliser un diagnostic dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dans le département de l'Hérault.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L5132-1 à L5132-16 du code du travail ;

VU le décret 99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale Pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3101 du 21 décembre 2006 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de l'Hérault et de ses formations spécialisées ;

VU la circulaire DGEFP 99-17 du 26 mars 1999 portant Réforme de l'Insertion par l'Activité Economique;

VU la circulaire DGEFP/DGAS n°2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément par l'ANPE et au suivi des personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'économique ;

VU la liste présentée par le Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis émis par Pôle Emploi ;

VU la consultation du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, en date du 24 novembre 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : les prescripteurs habilités à réaliser un diagnostic dans le cadre d'un parcours d'insertion dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, sont les conseillers Revenu de Solidarité Active, du Conseil Général de l'Hérault, dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : les prescripteurs sont nommés pour la durée de leur mission.
Lorsqu'un prescripteur perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il perd sa qualité de prescripteur habilité à réaliser un diagnostic.

Article 3 : les prescripteurs habilités par le présent arrêté sont associés au comité technique d'animation (CTA) auquel ils sont rattachés, piloté par Pôle Emploi.

Article 4 : les modalités d'interventions et les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires embauchés par les structures d'insertion par l'activité économique sont définies dans une convention de partenariat conclue entre Pôle Emploi et le Conseil Général de l'Hérault.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des prescripteurs habilités.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2012

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Hérault

Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET D EL'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, préfet de l'HERAULT ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,
à MM. **Didier REY**, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi et **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, chacun dans la limite de leurs compétences respectives,
à Mme **Anne-Marie SABATIER**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,
à MM. **Christian RANDON** et **Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault
A Mme **Dominique CROS**, directrice adjointe du travail, de l'unité territoriale de l'Hérault.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Anne-Marie SABATIER et Dominique CROS, de MM. Christian RANDON et Roger MONCHARMONT, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

M. Frédéric ALOY, attaché, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), **signature de conventions FISAC**

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle de longue durée, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mmes Marie-Hélène JOUAUX et Claire MACLAIN, contrôleurs du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de

conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Mme Sophie LANGLOIS, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (attributions de primes de reclassement et d'installation pour les travailleurs handicapés, notification de pénalités pour l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés)

Mme Véronique BANSARD, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Article 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Alain PLA**, chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes, **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

à M. **Pascal SANJUAN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à MM. **Sébastien MASSART**, adjoint au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Jean PARADIS**, chef de la mission Développement territorial et économie de proximité du pôle Entreprises, Economie, Emploi.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 6 : L'arrêté du 8 mars 2012 portant subdélégation de M. Philippe MERLE est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 avril 2012

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

signé

PHILIPPE MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-230
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 12-XVIII-187

AGREMENT « SIMPLE »
N/071009/F/034/S/126

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-230 en date du 7 octobre 2009 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Stéphane SANCHEZ dénommée ABIMICRO dont le siège social était situé 4 rue de Lorraine – 34500 BEZIERS.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements concernant la modification du siège social de l'entreprise ABIMICRO à compter du 15 novembre 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur Stéphane SANCHEZ dénommée ABIMICRO est modifiée comme suit :
-8 impasse Lavoisier – 34420 PORTIRAGNES– numéro SIRET : 500 276 316 00030.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 12-XVIII-187

Fait à Montpellier, le 17 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/484563937
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-188**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Mme Christine DUCHATELET, représentant(e) légal(e) de l'association CONTELICOT, sise 60 place André Leroi Gourhan – 34070 MONTPELLIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association CONTELICOT, sous le n° SAP/484563937.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 16 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

PRÉFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/491336368
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
N° 12-XVIII-186**

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault du 8 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 12 avril 2012 auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon par Monsieur Gilles FOURNIER, représentant(e) légal(e) de l'entreprise INTENDANCE GLOBALE RESIDENCE dénommée IGR 34, sise 400 rue des Anémones – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise de Monsieur Gilles FOURNIER dénommée INTENDANCE GLOBAL RESIDENCE (IGR 34), sous le n° SAP/491336368.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire à compter du 12 avril 2012.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 avril 2012

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le

- 4 AVR. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 12/51
Portant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER
Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
du Languedoc-Roussillon

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la réforme de l'Etat
BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 juin 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de

l'Etat ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude BALAND, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 1^{er} mai 2010 nommant Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon ;

VU la charte de gestion du BOP 309.

SUR proposition du Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE I

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 309, à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 309, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Directrice régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

ARTICLE II

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

ARTICLE III

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 309.

ARTICLE IV

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé semestriellement, au préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

ARTICLE V

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de ... et par délégation, le...* ».

ARTICLE VI

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, la Directrice régionale des Finances Publiques (contrôle budgétaire), le directeur départemental des finances publiques du Gard (comptable assignataire) et le directeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

10 AVR. 2012

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

PRÉFET DE L'HÉRAULT

ARRETE N° 2012-1- 670
**Syndicat mixte "Syndicat Intercommunal
de Garrigues-Campagne"**
Modification des statuts

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1931, modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4176, du 24 décembre 2009, prenant acte de la transformation du syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne en syndicat mixte et de la modification de sa composition, la communauté d'agglomération de Montpellier devenant membre du groupement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-4210, du 28 décembre 2009, prenant acte de la modification de la composition du syndicat mixte "syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne", la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup devenant membre du groupement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-148 du 23 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU la délibération, du 8 avril 2010, par laquelle le comité du syndicat mixte précité propose d'adopter de nouveaux statuts ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils de la communauté d'agglomération de MONTPELLIER (20 juillet 2010) et de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (15 juin 2010), ainsi que les conseils municipaux des communes de BOISSERON (5 juillet 2010), BUZIGNARGUES (31 mai 2010), CAMPAGNE (16 juin 2010), GARRIGUES (12 juin 2010), SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR (20 mai 2010), SAINT JEAN DE CORNIES (31 mai 2010), SAUSSINES (2 juin 2010) approuvent les nouveaux statuts du syndicat mixte "syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne" ;
- CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes membres, qui ne se sont pas exprimés sur ces nouveaux statuts, dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** ainsi l'avis favorable de tous les membres du syndicat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte "syndicat intercommunal de Garrigues-Campagne" prend la dénomination de "**syndicat mixte Garrigues-Campagne**".

Il est composé de :

- la communauté d'agglomération de Montpellier (pour la compétence eau potable),
- la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (pour la compétence eau potable),
- les communes d'ASSAS, BOISSERON, BUZIGNARGUES, CAMPAGNE, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR, SAINT-JEAN-DE-CORNIES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, SAUSSINES, TEYRAN.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

- la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable (dont le détail est précisé à l'article 2 des statuts) et d'une façon générale, l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- la constitution, l'exploitation et la gestion d'un service d'irrigation par eau brute (compétence à la carte);
- l'assainissement collectif (compétence à la carte) ;
- le contrôle des assainissements individuels autonomes (compétence à la carte).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au 8 rue de la Crouzette – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

ARTICLE 4 : La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune. Le nombre de délégués de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup s'établit à 2 délégués par commune représentée.

ARTICLE 6 : Le syndicat assure l'équilibre budgétaire par l'encaissement du produit de vente d'eau aux abonnés du syndicat ou aux collectivités extérieures, selon les contrats et conventions en application.

Le syndicat perçoit de la part des pétitionnaires le remboursement de travaux faits (extension-branchement-compteur-défense contre l'incendie y compris les frais d'étude).

ARTICLE 7 : Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le trésorier de Castries.

ARTICLE 8 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte Garrigues-Campagne sont approuvés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat mixte Garrigues-Campagne, les président de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le **22 MARS 2012**

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrêté N°2012082-0003 - 23/04/2012

Alain ROUSSEAU



STATUTS

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2012-1-670 du 22 mars 2012

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création – Dénomination

L'arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 1^{er} décembre 1931 a autorisé la création d'un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau potable de GARRIGUES-CAMPAGNE entre les communes de GARRIGUES et de CAMPAGNE. Par la suite d'autres communes ont adhéré à cet établissement public de coopération intercommunale :

COMMUNE	Adhésion de la Commune	Arrêté préfectoral
ASSAS	27 février 1970	04 août 1970
BAILLARGUES	06 décembre 1940	31 décembre 1940
BEAULIEU	13 et 16 octobre 1937	13 novembre 1937
BOISSERON	26 avril 1938	02 juin 1938
BUZIGNARGUES	05 janvier 1980	17 avril 1980
CAMPAGNE	16 août 1931	01 décembre 1931
CASTELNAU LE LEZ	07 janvier 1939	31 décembre 1940
CASTRIES	16 décembre 1938	31 décembre 1940
CLAPIERS	07 janvier 1939	31 décembre 1940
FONTANES	27 avril 1938	02 juin 1938
GALARGUES	14 octobre 1937	13 novembre 1937
GARRIGUES	16 août 1931	01 décembre 1931
GUZARGUES	14 décembre 1940	31 décembre 1940
MONTAUD	28 février 1984	29 août 1984
RESTINCLIERES	14 octobre 1937	13 novembre 1937
ST BAUZILLE DE MONTMEL	29 juin 1945	16 août 1945
ST DREZERY	13 et 16 octobre 1937	13 novembre 1937
ST GENIES DES MOURGUES	13 et 16 octobre 1937	13 novembre 1937
ST HILAIRE DE BEAUVOIR	14 octobre 1937	13 novembre 1937
ST JEAN DE CORNIES	14 octobre 1937	13 novembre 1937
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES	10 octobre 1942	31 mai 1943
STE CROIX DE QUINTILLARGUES	13 décembre 1960	18 janvier 1961
SAUSSINES	04 février 1969	15 avril 1969
TEYRAN	15 novembre 1936	31 décembre 1940

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 1989 fixe la nouvelle appellation de l'E.P.C.I. Tout en faisant référence à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1987 qui autorise une compétence à la carte en matière d'assainissement. Il rappelle l'ensemble des communes qui le composent par leurs adhésions successives. L'appellation devient : «SYNDICAT INTERCOMMUNAL GARRIGUES-CAMPAGNE »

Les statuts adoptés par délibération du 24 juin 2008 précisent les modalités d'organisation du Syndicat intercommunal GARRIGUES-CAMPAGNE en incluant une nouvelle compétence à la carte pour la « constitution, l'exploitation et la gestion d'un service d'irrigation par eau brute ».

L'arrêté préfectoral n° 2008-1-3240 du 12 décembre 2008 autorise cette nouvelle compétence à la carte ainsi que l'adoption des statuts modifiés en conséquence.

L'arrêté préfectoral n° 2009-1-4176 du 24 décembre 2009, constate la représentation-substitution par la communauté d'agglomération de Montpellier des communes de BAILLARGUES, BEAULIEU, CASTELNAU LE LEZ, CASTRIES, CLAPIERS, MONTAUD, RESTINCLIERES, SAINT DREZERY et SAINT GENIES DES MOURGUES au sein du syndicat intercommunal Garrigues-Campagne, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la compétence eau potable et la transformation du syndicat en syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT.

L'arrêté préfectoral n° 2009-1-4210 du 28 décembre 2009 constate la représentation-substitution par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, à compter du 1^{er} janvier 2010, des communes de ASSAS, FONTANES, GUZARGUES, SAINT BAUZILLE DE MONTMEL, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES et TEYRAN au sein du syndicat Garrigues-Campagne, pour la compétence « eau potable ».

Les arrêtés préfectoraux n° 2009-1-4203 et 4210 du 28 Décembre 2009 ont actualisé la composition du syndicat Garrigues-Campagne en prenant en compte, à compter du 1^{er} janvier 2010, les représentations-substitutions ci-dessus énoncées.

Compte tenu de la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte, sa dénomination devient : « SYNDICAT MIXTE GARRIGUES-CAMPAGNE ».

Article 2 : Objet

Compétence obligatoire :

Le S.M. GARRIGUES-CAMPAGNE exerce en lieu et place de toutes les communes adhérentes et dans l'intérêt collectif : la constitution et l'exploitation des ressources, des installations d'adduction et de distribution publique d'eau potable.

Ainsi le S.M.G.C. exerce les compétences et attributions ci-après précisées :

- ❖ les études et les travaux nécessaires à la recherche en eau,
- ❖ l'aménagement et l'exploitation de la ressource,
- ❖ la construction des réseaux d'adduction et des équipements nécessaires (réservoirs, stations de reprise et de traitement...),
- ❖ le renouvellement et le renforcement des réseaux de distribution,
- ❖ la réalisation des raccordements, des branchements particuliers et des comptages individuels des usagers ou abonnés du Syndicat,
- ❖ les acquisitions foncières et les servitudes nécessaires aux installations,
- ❖ la livraison, la distribution et la fourniture d'eau potable,
- ❖ la facturation des volumes livrés au comptage de chaque usager,
- ❖ la réalisation des branchements pour les « poteaux incendie »

❖ éventuellement, la fourniture ou l'achat d'eau à des collectivités non-membres sur avis favorable du Comité syndical.

De façon plus générale, il assure l'exploitation, la gestion et la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Compétences à la carte :

- Constitution, exploitation et gestion d'un service d'irrigation par eau brute,
- Assainissement collectif,
- Contrôle des assainissements individuels autonomes.

Pour l'accomplissement de ses compétences, le S.M.G.C. a la possibilité de se faire assister par les intervenants extérieurs de son choix pour tout ou partie des domaines énoncés ci-avant.

Article 3 : Conditions de transfert et de reprise des compétences à la carte

Le transfert et la reprise des compétences à la carte s'effectuent par délibération du conseil municipal de la commune concernée ou du conseil communautaire pour les communes en représentation-substitution. Cette délibération doit être entérinée par décision du comité syndical.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du S.M.G.C. est fixé 8 rue de la Crouzette à 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le Comité syndical peut à tout moment modifier, à la majorité simple, le lieu du siège dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque réunion a lieu au siège ou, le cas échéant, peut être fixée dans l'une des communes membres ou représentées, après délibération du comité syndical ou du bureau syndical dument délégué à cet effet par le comité.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 6 : Modalités de fonctionnement

Elles sont fixées par un règlement intérieur, qui définit les règles de fonctionnement de l'organe délibérant, les attributions et délégations au Président et au bureau syndical, le nombre des membres composant le bureau syndical et celui des Vice-présidents.

Par ailleurs, elles sont également fixées par un règlement du service concerné, qui détermine les modalités d'intervention du syndicat mixte GARRIGUES-CAMPAGNE, pour l'exercice de ses attributions.

Article 7 : Les organes du Syndicat

Les organes du Syndicat sont :

- le Comité Syndical,
- le Président,
- les Vice-présidents,
- le Bureau syndical.

Article 8 : Le Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

1/ Attribution

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte GARRIGUES-CAMPAGNE.

Il administre, par ses délibérations, le syndicat mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

2/ Composition du comité syndical

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués ayant voix délibérative.

Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées : ce sont les délégués des communes membres.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Pour les communes membres de la communauté d'agglomération de Montpellier et celles de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, ce sont les conseils communautaires qui désignent ces délégués dans la limite précédemment fixée de deux représentants par commune. Dans ce cas les délégués doivent être membres du conseil de communauté ou conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

Les délégués des conseils municipaux et des conseils communautaires suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

Mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou d'un conseil communautaire, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est poursuivi jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission adressée au Président, retrait de délégation par le conseil municipal ou le conseil communautaire, décision devenue définitive de la juridiction administrative portant rectification ou annulation des résultats électoraux, ou toute autre cause, le conseil municipal ou le conseil communautaire pourvoit alors au remplacement de son ou ses délégués dans un délai de un mois.

Si un conseil municipal ou communautaire néglige ou refuse de nommer le ou les délégués, le Maire puis le premier adjoint ou le Président puis le 1er Vice-Président représentent d'office respectivement la commune ou la communauté au sein du comité syndical.

Article 9 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.
Il est élu par le comité syndical en son sein.

Article 10 : Les Vice-présidents

Ils pourvoient au remplacement du Président empêché dans l'ordre de leur vice-présidence.
Ils assurent les missions que le Président leur confie par délégation et sous sa responsabilité.

Article 11 : Le Bureau syndical

Le bureau syndical, élu par le comité syndical en son sein, agit sur délégation de ce dernier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Comptabilité

Le comptable du syndicat est désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 13 : Financement d'aménagements par les communes ou communautés

Lorsqu'une commune ou communauté adhérente souhaite réaliser une opération d'extension, d'aménagement ou d'équipements publics, elle a à sa charge financière les travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif nécessaires à son projet au même titre que les aménageurs privés.

Il en est de même pour les installations de défense contre l'incendie.

Article 14 : Ressources

Le Syndicat assure l'équilibre budgétaire par l'encaissement du produit de vente d'eau aux abonnés du syndicat ou aux collectivités extérieures, selon les contrats et conventions en application.

Le syndicat perçoit de la part des pétitionnaires le remboursement de travaux faits (extension-branchement-compteur -défense contre l'incendie y compris les frais d'étude).

Le syndicat, après délibération du comité syndical, peut percevoir des participations, des contributions, des dons et legs dans le respect des textes en vigueur.

Pour assurer la compétence qui lui a été confiée et financer ses interventions, le syndicat peut recevoir des aides d'autres collectivités territoriales ou organismes habilités, de l'Etat, de l'Union européenne.

Article 15 : Information des membres du syndicat

Copies du budget et des comptes du syndicat ainsi que du rapport du Président sur la qualité et le prix de l'eau et de l'exercice des compétences « à la carte » en matière d'assainissement et d'irrigation sont adressées chaque année aux conseils municipaux et conseils communautaires.

CHAPITRE IV: MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION DU SYNDICAT

Article 16 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou communautés autres que celles déjà membres peuvent être admises, à faire partie du syndicat, soit sur leur demande, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical, soit à l'initiative du comité syndical, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du conseil municipal ou conseil communautaire dont l'admission est envisagée, ou sur l'initiative du Préfet, l'adhésion est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés dont l'admission est envisagée.

Dans tous les cas d'adhésion d'une nouvelle commune ou communauté au syndicat :

Le comité syndical délibère à la majorité absolue sur le projet d'adhésion.

La délibération du comité syndical portant adoption de principe de la demande d'adhésion doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou inversement ainsi que l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les communautés de communes ou d'agglomération en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres ou Président de chaque communauté membre, le conseil municipal ou communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer.

A défaut d'avoir délibéré dans ce délai, l'avis du conseil municipal ou communautaire est réputé favorable.

La décision d'admission est prise par le (ou les) représentant(s) de l'Etat concerné(s).

Le rattachement d'une ou plusieurs communes ou communautés au syndicat n'entraîne pas de nouvelle élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du bureau. Les délégations au Président et au bureau syndical subsistent.

Article 17 : Retrait de commune(s) ou communauté(s) L 5211-19

Retrait de droit commun :

Dans le cas de demande de retrait du syndicat :

Le conseil municipal ou communautaire concerné prend une délibération motivée sur le principe de son retrait qui est notifiée au Président du Syndicat.

Un accord « commune/communauté-syndicat » peut intervenir sur les conditions dans lesquelles s'effectue le retrait. Ces conditions doivent au moins considérer, sur la période où la commune ou communauté était membre, l'amortissement technique proportionnellement à sa population, ainsi que le coût des modifications et aménagements apportés sur les installations syndicales en service.

La commune ou communauté sortante est tenue de prendre en charge sa part d'investissement.

Les équipements d'intérêts intercommunaux (feeder, réservoir, station de pompage, de reprise, de traitement, sur-presseur, ...) restent la propriété du syndicat.

Le comité syndical délibère à la majorité absolue et notifie sa délibération aux Maires et Présidents de chacune des communes ou communautés adhérentes y compris au Maire de la commune ou Président de communauté ayant sollicité son retrait.

Les conseils municipaux et communautaires disposent alors d'un délai de trois mois pour en délibérer.

La délibération envisageant le retrait d'une (des) communes(s) ou communauté(s) doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou représentées, ou inversement, ainsi que l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les communautés de communes ou d'agglomération en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A défaut de délibération d'un conseil municipal ou communautaire dans le délai de trois mois, sa décision est réputée défavorable au retrait.

La décision de retrait est prise par le (les) représentant(s) de l'Etat dans le(s) département(s) intéressé(s).

Le retrait d'une ou plusieurs communes ou communautés du syndicat n'entraîne pas de nouvelles élections au sein de la structure syndicale sauf dans le cas où le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, des membres du bureau syndical représente(nt) la (les) commune(s) ou communauté(s) sortante(s).

Dans ce cas particulier, le comité est appelé à pourvoir ponctuellement au(x) remplacement(s) indispensable(s). Il est pourvu au seul(s) remplacement(s) nécessaire(s) et s'il s'agit d'un Vice-président, le nouvel élu prend rang après les Vice-présidents déjà en place.

Retrait dérogatoire

Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes ou communautés, aux compétences exercées ou à la contribution des communes ou communautés aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune ou communauté peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues ci-dessus.

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune ou communauté peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale.

La commune ou communauté qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre. Il est également pris en compte les charges et conditions décrites au paragraphe précédent « Retrait de droit commun ».

Lorsque les emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les communes ou communautés, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune ou conseil de communauté intéressée.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat concerné(s).

Une commune ou communauté peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la Commission départementale de la coopération intercommunale à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune ou communauté au regard de cette réglementation, la participation de cette commune ou communauté au syndicat est devenue sans objet.

Article 18 : Modifications statutaires autres que celle relatives au périmètre

Le comité syndical délibère sur l'extension des compétences et des attributions ainsi que sur la modification des conditions initiales ou sur la durée du syndicat.

La décision du Comité syndical, adoptée à la majorité absolue, est notifiée aux maires des communes et présidents des communautés adhérentes.

Les conseils municipaux et communautaires ont un délai de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur la décision du comité syndical.

La délibération du comité syndical doit recevoir l'accord de la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux ou communautaires représentant plus de la moitié de la population des communes membres ou représentées, ou, inversement, ainsi que l'accord des conseils municipaux ou communautaires, dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Pour les communautés de communes ou d'agglomération en représentation-substitution, la population à prendre en compte est la somme de la population des communes représentées.

A défaut d'une délibération dans ce délai de trois mois l'avis du conseil municipal ou communautaire est réputé favorable.

La décision de modification est prise par le ou les représentants de l'Etat concerné(s).

Article 19 : Adhésion ou retrait du Syndicat à une autre structure

L'adhésion du syndicat à une autre structure, ou son retrait, est subordonné(e) à la décision des conseils municipaux ou communautaires des communes et communautés de communes ou d'agglomération adhérentes prise dans les conditions de majorité qualifiée prévues pour la création du syndicat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Relations avec les communes ou communautés non-membres ou autres structures

Dans le cadre des compétences confiées au syndicat, il peut être passé des conventions avec des communes ou communautés non-membres ou avec d'autres structures en vue de leur participation à des études ou réalisations qui peuvent les concerner et les intéresser ou en vue de l'utilisation d'équipements, de services ou pour un complément de fourniture d'eau en gros à la condition que cette fourniture d'eau ne compromette pas l'approvisionnement et l'alimentation des communes membres.

Les conditions de ces collaborations font l'objet de délibérations du comité syndical.

Les délibérations règlent notamment les aspects techniques et financiers de ces collaborations.

CHAPITRE VI : DISPARITION DU SYNDICAT

Article 21 : Dissolution

La dissolution du Syndicat peut intervenir selon les dispositions prévues aux articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du C.G.C.T.

Sa disparition peut également être constatée par application de l'article R.5212-17 du CGCT.

ARRETE N° 2012-01-804

**OBJET : RENOUELEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE
D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE DEPART.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** ensemble la loi n°72-01-805 du 13 juillet 1972 modifiée, instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, et l'article 106 modifié de la loi de finances pour 1982,
- VU** le décret 82-307 du avril 1982, modifié, fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982,
- VU** le décret 2006-83 du 27 janvier 2006, relatif à la création du régime social des indépendants (RSI),
- VU** l'arrêté préfectoral 2011/1/761 du 6 avril 2011 portant renouvellement partiel des membres de la commission locale d'attribution de l'indemnité de départ,
- VU** la proposition du président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral 2011/01/761 du 6 avril 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 La commission créée auprès du régime social des indépendants Languedoc – Roussillon pour attribuer l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est composée comme suit :

Président : Monsieur Christian POUJOL, titulaire,
Monsieur Michel COMBETTE, suppléant.

Membres :

représentant les services de l'Etat :

- la Directrice régionale des Finances Publiques de Languedoc – Roussillon, ou son représentant,

représentant le Régime social des indépendants Languedoc –Roussillon :

Monsieur Pierre PIC, titulaire,
Monsieur Gilbert JOLY, suppléant.

représentant la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Hérault :

Madame Marie-Thérèse SEVERAC, titulaire,
Monsieur Christian POUJOL, suppléant.

représentant la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier :

Madame Véronique PEREZ, titulaire.

ARTICLE 3 Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 3 avril 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté n° 2012-01- 839

en date du **16 AVR. 2012**

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant la demande formulée par le responsable de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN) ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 11 mai 2012 à 08h00 dans les locaux du collège Krafft, boulevard Yves du Manoir à Béziers.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Eric FAUCHEUX : responsable des formations santé-sécurité-secourisme pour l'académie de Montpellier

Médecin :

Dr Christine DAVY-AUBERTIN : médecin de l'inspection académique de l'Hérault

Membres :

Mme Anne CALMELS : instructeur

M. David PIC : instructeur

M. Stéphane BAZELA : instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le responsable de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Autorisation de pénétrer BRL

Montpellier le 16 avril 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012-I-906

BRL : Extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande présentée le 29 mars 2012 par la société BRL en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur les communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, afin de procéder au démarrage des phases opérationnelles du projet;

Considérant la nécessité pour les agents de la société BRL et pour le personnel des entreprises retenues pour les opérations, de pénétrer dans les propriétés privées pour entreprendre l'étude du projet d'aménagement, relevé topographique par géomètre, sondages géotechniques, fouilles archéologiques de diagnostics, débroussaillage et essartage;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1er-

Le personnel de la société BRL et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, afin d'entreprendre l'extension du réseau hydraulique régional – Maillon Sud Montpellier.

Le périmètre concerné est défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours dans les mairies des communes concernées.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents du département et des entreprises mandatées et chargées des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

La société BRL, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquels les travaux seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou autres, servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la société BRL.

A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la société BRL au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies des communes de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires desdites communes, qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, Messieurs les Maires de Mauguio, Lattes, Villeneuve-lès-Maguelone et Fabrègues, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01³⁰⁷
en date du 18 AVR. 2012
portant composition du jury d'examen
pour l'obtention du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 5 mai 2012 à partir de 08h00 au Lycée JOFFRE, 150 Allée de la citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. DESOUTTER Vincent, adjoint au chef du SIDPC

M. MARTIN Joseph, maitre nageur sauveteur

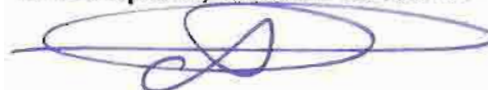
M. CHICLET Jérôme, maitre nageur sauveteur

Mme SANTAMARIA Corinne, instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ

CABINET
JC/JC

Arrêté n° 2012-109-0003

OBJET: Abrogation et modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-345 du 18 février 2008 portant institution d'une sous-commission départementale pour la sécurité publique et définissant des périmètres soumis à l'obligation d'une étude de sûreté et de sécurité publique.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 95-73-article 11- du 21 janvier 1995 et la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiant le code de l'urbanisme;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme;
- VU** le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes du 2 octobre 2009;
- VU** le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-3-1, R.111-48, R.111-49 et R.311-5;
- VU** la convention entre le Ministère de l'Intérieur et l'ANRU signée le 17 juillet 2006;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-345 du 18 février 2008 portant institution d'une sous-commission départementale de sécurité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 portant renouvellement et modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU** la circulaire interministérielle NOR/INT/K/07/00103C du 1^{er} octobre 2007 relative aux études de sécurité publique;
- VU** la circulaire interministérielle DHUP/DKOA/SGC/UV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition de surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Considérant que le développement communal par des opérations de zones d'actions concertées portées par des acteurs multiples, publics et privés, dans une zone urbaine à forte densité de plus de 100 000 habitants ne doit pas générer de problèmes de sécurité publique;

Considérant que la prévention de la malveillance (incivilités, vandalisme, délinquance) dans l'urbanisme et la construction doit être prise en compte par les opérateurs et les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier les périmètres soumis à obligation d'étude de sécurité et les compétences de la sous-commission départementale de sécurité publique,

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-01-345 du 18 février 2008.

Article 2 : La composition de la sous-commission de sécurité publique est la suivante

- Président : le Préfet ou son représentant,
- Membres à voix délibérative :
 - le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
 - le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
 - le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
 - le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général de l'Hérault ou son représentant,
 - le Maire de la commune concernée ou son représentant,
 - le Président de la Société d'économie mixte de la région de Montpellier (SERM) ou son représentant,
 - le Président de l'Ordre régional des architectes ou son représentant.

Les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués peuvent être invités à présenter un projet et répondre aux questions des membres de la sous-commission.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté R.111-48 du Code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L.111-3-1 :

1- Pour l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) (cf liste des communes détaillées en annexe) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieur à 70 000 m² ;
- la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou d'un établissement d'enseignement du second degré de 3^{ème} catégorie ;
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ou sur un établissement de second degré de 3^{ème} catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;

2- En dehors de l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m² ;
- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté;
- les opérations des projets de rénovation urbaines mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 : L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité publique devra être conforme aux dispositions de l'article R.111-49 du code de l'urbanisme et comportera :

- un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées en ce qui concerne, notamment l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :
 - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
 - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.
- l'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au n° 1 du présent article ne porte que sur l'interaction entre son projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 :

Pour les opérations de construction et d'agrandissement d'ERP, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande de permis de construire.

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 6 :

Les fonctions de rapporteur auprès de la commission départementale pour la sécurité publique de l'Hérault sont exercées par le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, ou le référent sûreté de l'un de ces services selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est exercé par les services du Cabinet-.

Article 7 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet, les Maires concernés du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le Président du Conseil général de l'Hérault, le Président de l'Ordre régional des architectes, le président de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 18 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas HONORE

ANNEXE I

COMMUNES APPARTENANT AU NOUVEAU ZONAGE PUBLIE PAR L'INSEE POUR L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

Département - commune	Libellé de la commune	Commune appartenant au nouveau zonage (publié en 2011) de l'agglomération INSEE de Montpellier
34014	Assas	X
34057	Castelnau-le-Lez	X
34077	Clapiers	X
34090	Le Crès	X
34095	Fabrigues	X
34116	Grabels	X
34120	Jacou	X
34123	Juvignac	X
34129	Lattes	X
34134	Lavérune	X
34169	Montferrier-sur-Lez	X
34172	Montpellier	X
34198	Pérols	X
34217	Prades-le-Lez	X
34247	Saint-Clément-de-Rivière	X
34255	Saint-Gély-du-Fesc	X
34270	Saint-Jean-de-Védas	X
34290	Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	X
34295	Saussan	X
34309	Teyran	X
34327	Vendargues	X
34337	Villeneuve-lès-Maguelone	X

ARRETE n°2012-I-908
Aménagement de l'avenue du Mas de Rochet
Prorogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-1022 du 29 mai 2007, et ses arrêtés préfectoraux modificatifs n°2007-I-1113 du 07 juin 2007, 2007-I-1186 du 18 juin 2007, n°2007-I-1222 du 27 juin 2007, déclarant d'utilité publique et cessibles en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'avenue du Mas de Rochet (désormais avenue Georges Frêche) entre Castelnaud le Lez et Montpellier;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en date du 29 mars 2012, demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, n'a pas été modifié de façon substantielle depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique, concernant les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'avenue du Mas de Rochet (désormais avenue Georges Frêche) entre Castelnaud le Lez et Montpellier, est prorogée jusqu'au 28 mai 2017 ;

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Madame le Maire de Montpellier et Monsieur le Maire de Castelnaud le Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 19 avril 2012

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain Rousseau

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Brigitte Caron – Cessibilité Port Marianne
Tel : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-909

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM) Extension ZAC Port Marianne Parc Marianne Cessibilité

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-825 du 23 avril 2007 déclarant l'utilité publique de l'opération d'extension de la ZAC Port Marianne Parc Marianne ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération;

VU les arrêtés préfectoraux n°2007-1-825 du 23 avril 2007, n°2007-01-2285 du 29 octobre 2007, n°2008-01-1833 du 3 juillet 2008, n°2009-01-488 du 12 février 2009, n°2009-01-2351 du 7 septembre 2009, n°2010-01-1416 du 28 avril 2010, n°2010-I-2102 du 1^{er} juillet 2010, n°2011-I-968 du 5 avril 2011 et n°2011-I-2271 du 20 octobre 2011 déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-I-353 du 15 février 2012 prononçant la prorogation pour une période de cinq ans de la déclaration d'utilité publique portant réalisation de l'extension ZAC Port Marianne Parc Marianne

VU le courrier du 29 mars 2011 par lequel le directeur de la société d'équipement de la région montpelliéraine a demandé que soient déclarés cessibles les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée ;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet contenu dans l'état parcellaire n'est intervenu ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de Montpellier, maître d'ouvrage, ou de son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour réaliser l'opération susvisée, et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La ville de Montpellier et son concessionnaire la SERM sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant.

ARTICLE 6 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la société d'équipement de la région montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 19 avril 2012

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain Rousseau

ARRETE n°2012-I-910
ZAC Parc 2000 Extension
Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-I-897 du 09 mai 2007 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Montpellier au profit de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), les travaux et acquisitions foncières, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, nécessaires à l'aménagement de la ZAC PARC 2000 EXTENSION ;

VU le courrier du Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine, en date du 05 avril 2012, demandant la prorogation de la DUP;

Considérant que l'objet de l'opération, n'a pas été modifié de façon substantielle depuis la date à laquelle a été effectuée l'enquête publique et que tous les aménagements prévus n'ont pas pu être réalisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique concernant les travaux et acquisitions foncières, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, nécessaires à l'aménagement de la ZAC PARC 2000 EXTENSION, par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine est prorogée jusqu'au 7 mai 2017;

ARTICLE 2 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame le Maire de Montpellier, le Directeur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 19 avril 2012

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain Rousseau



CABINET

Service Interministériel de Défense

et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2012/01/927

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU la demande présentée par « l'amicale des Sapeurs Pompiers », en vue d'organiser **le 21 avril 2012**, une course VTT dénommée « **Championnat régional VTT des sapeurs pompiers** » ;

VU l'avis favorable du Maire de Poussan ;

VU l'avis favorable du Maire de Bouzigues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Frand & Associés ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **10 avril 2012** ;

VU l'arrêté N° 2011-I-1901 du 1^{er} septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Nicolas HONORÉ, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de « l'amicale des Sapeurs Pompiers » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le 21 avril 2012**, une course VTT dénommée: « **Championnat régional VTT des sapeurs pompiers** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Les concurrents veilleront à utiliser les bords de la chaussée.

.../...

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

L'épreuve bénéficiant d'une priorité de passage sur le parcours de liaison à l'intérieur de la commune de Balaruc les Bains, les signaleurs préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un 4x4 et d'une ambulance agréée** disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

.../...

ARTICLE 8 :**- Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires de Poussan, Balaruc les Bains chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 19 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas HONORÉ

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2012-01-935
en date du **19 AVR. 2012**
portant composition du jury d'examen
pour la validation du recyclage du Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1er septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 5 mai 2012 à 13h00 au Lycée JOFFRE, 150 Allée de la citadelle à Montpellier.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. Daniel BOYON ou M. Guillaume DECHAVANNE de la direction départementale de la cohésion sociale
34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

Membres :

M. DESOUTTER Vincent, adjoint au chef du SIDPC
M. ROSADO Philippe, instructeur
M. MARRAGOU Clément, instructeur
M. VAZQUEZ Jean-Marc, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Nicolas HONORÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 2012 - I - 952

OBJET : LISTE DES COMMUNES RURALES (DGE DES DEPARTEMENTS).

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;
- VU** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011-I-583 du 17 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont considérées comme communes rurales dans le département de l'Hérault au titre de l'année 2012, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le **20 AVR. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Alain ROUSSEAU

ANNEXE*de l'arrêté préfectoral N° 2012-I-***LISTE DES COMMUNES RURALES**

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34101	FLORENSAC
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral N° 2012-I-

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34187	OLARGUES
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUJET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN
34246	SAINT-CHRISTOL
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34300	SERVIAN
34302	SIRAN

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral N° 2012-I-

LISTE DES COMMUNES RURALES

pour le département de l'HERAULT, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Equipement des départements (DGE)

Code INSEE	Nom commune
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES
34312	TOUR-SUR-ORB
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34330	VERARGUES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLES PASSANS
34340	VILLETTELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT